# AB TRANSPORT

---

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 Euros**

**186 RUE DE PARIS – 95500 LE THILLAY**

# STATUTS



BA

**Le soussigné** :

Madame Amira BAAR, née le 15/11/1993 à VILLEPINTE, de nationalité française, demeurant 186 RUE DE PARIS – 95500 LE THILLAY ;

constitue une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (la « **Société** ») dont les statuts sont établis comme suit :

**ARTICLE 1 : Forme**

Il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : Objet social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Transport de voyageur par TAXI ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de location – gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant la Société ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 3 : Dénomination sociale**

La Société prend la dénomination de : **AB TRANSPORT**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle sera immatriculée.

**ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social de la société est fixé au : **186 RUE DE PARIS – 95500 LE THILLAY**

Il pourra être transféré sur le territoire du même département sur simple décision du Président.

**ARTICLE 5 : Durée**

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'actionnaire unique.

**ARTICLE 6 : Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme totale en numéraire de mille (1000) euros, correspondant à mille (1000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les actions sont intégralement souscrites et entièrement libérées lors de la constitution.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire sont déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque.

**ARTICLE 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à mille (1000) euros.

Il est divisé en mille (1000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

**ARTICLE 8 : Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de leur titulaire.

**ARTICLE 10 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

**ARTICLE 11 : Transmission des actions**

En cas d'associé unique, les actions sont librement transmissibles.

**ARTICLE 12 : Président de la société**

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision de l'associé unique.

La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées par décision de l'associé unique, sauf pour le premier Président dont les modalités sont fixées dans les présents statuts.

Est nommée en qualité de Président pour une durée indéterminée :

**Madame Amira BAAR**,
née le 15/11/1993 à Villepinte,
demeurant 186 RUE DE PARIS – 95500 LE THILLAY,
de nationalité française.

Le Président exercera ses fonctions à titre gratuit. Il pourra toutefois percevoir une rémunération dont le montant et les modalités seront fixés par décision de l'associé unique.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

**ARTICLE 13 : Autres organes dirigeants**

Un Directeur Général peut être nommé par décision de l'associé unique.

**ARTICLE 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'associé unique, sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions relatives aux conventions réglementées prévues par la loi ne sont pas applicables. Les conventions conclues entre la Société et son Président associé unique sont simplement mentionnés au registre des décisions.

**ARTICLE 15 : Décisions des actionnaires**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés dans les sociétés par actions simplifiées.

Il prend seul les décisions relevant de la compétence des associés, conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit et consignées dans un registre coté et paraphé, ou sur un registre dématérialisé conformément à la réglementation en vigueur.

Relèvent notamment de la compétence de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la fixation de la rémunération du Président ;
- la modification des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la dissolution de la Société.

**ARTICLE 16 : Commissaires aux comptes**

Lorsque la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe, ou lorsqu'elle dépasse l'un des seuils fixés par la loi en termes de nombre de salariés, chiffre d'affaires ou total de bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision de l'associé unique.

**ARTICLE 17 : Exercice social**

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2026.

**ARTICLE 18 : Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

L'associé unique décide de l'affectation du résultat sur proposition du Président.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans le cas d'une distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la Société.

**ARTICLE 19 : Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

BA

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
L'associé unique détermine la part du bénéfice à attribuer aux dividendes. Il peut également décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Enfin, l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

**ARTICLE 20 : Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif ou par une décision de l'associé unique pour dissolution anticipée.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du liquidateur, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

L'associé unique désigne le liquidateur amiable, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique, après remboursement, le cas échéant, des apports non encore restitués.

**ARTICLE 21 : Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**ARTICLE 22 : Engagements pour le compte de la société en formation antérieurement à son immatriculation**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes préalables et nécessaires à la constitution de la Société.
L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements pris au cours de la période de formation de la Société.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire qu'il désignerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

**ARTICLE 23 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 24 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à LE THILLAY

Le 10/05/2026



Madame Amira BAAR





# ANNEXE 1

## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès de la banque Qonto ▌Paris.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris pour le compte de la société en formation, la signature des statuts emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

BA